

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE



CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LES DISCIPLINES DE LA VOLITGE AERIENNE, DU RALLYE AERIEN, PILOTAGE DE PRECISION, COURSE DE NAVIGATION AERIENNE ET AVION DE FORMULE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française Aéronautique (FFA), association sportive agréée par arrêté du 16 août 2004,

Représentée par :

- Monsieur Jean-Luc CHARRON, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFA »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFA constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFA organise la pratique du vol à moteur et des sports aériens motorisés. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFA notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 06/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines de la Voltige aérienne, du rallye aérien, du pilotage de précision, des avions de formule et des courses de navigation aérienne (terme francisé de l'appellation internationale ANR – Air Navigation Race) lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFA par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Voltige aérienne	oui	
Rallye aérien	non	
Pilotage de précision	non	
Course de navigation aérienne	non	
Courses d'avion de formule	non	

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFA s'est engagée dans le rayonnement des disciplines existantes et le développement des courses de navigation aérienne (ANR) ainsi que l'aviation électrique qui pourrait à terme investir le champ de la compétition.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Le Projet de Performance Fédérale (PPF) concernant la voltige aérienne a été validé par l'ANS sans évolutions majeures à venir compte tenu de l'efficacité du système en place et des résultats obtenus.

Art 1-3 Grands évènements sportifs internationaux

La FFA a été désignée par la fédération aéronautique internationale (FAI) pour organiser un championnat du monde de Pilotage de précision en 2022 et de rallye aérien en 2023.

Elle engagera une équipe de France pour les prochaines épreuves internationales des courses de navigation aérienne.

Art 1-4 Sport et engagement éducatif

L'engagement de la FFA se poursuit en partenariat avec l'Education Nationale à travers l'opération BIA (brevet d'initiation aéronautique) qui touche 10 000 jeunes, 1200 établissements scolaires conventionnés, avec 250 aéroclubs affiliés à la FFA.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation

médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 42 000 licenciés dont 8 % de licenciées féminines. L'évolution est lente mais engagée avec un taux de féminisation qui progresse plus vite pour la nouvelle génération : 14% chez les moins de 16 ans en 2019.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Mixité dans les disciplines de haut niveau : les disciplines aériennes sont totalement mixtes.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) ;

La FFA produit ses meilleurs efforts pour respecter les normes de parité imposée par la loi. En 2021, le taux de représentation des femmes était de 25% de femmes au CD (6 sur 24) et au BD (2/8)

- des commissions :

Commissions	Nombre	Nb de femmes
Aéroclub et développement	9	4
Défense des terrains – sureté environnement	9	1
Espace aérien et Règlementation	6	1
Europe	9	0
Formation	22	0
Matériel	7	1
Médical et Anti dopage	5	0
Recrutement et Jeunes	9	4
Prévention sécurité	11	0
Sport – juges – arbitres	9	2
Discipline	3	0
Déontologie	3	0
TOTAL	102	13 (12,7%)

Féminisation des équipes d'encadrement : taux de féminisation de 33 % des CTS (jusqu'en 2021), mais le chiffre est à relativiser compte tenu du faible nombre de CTS à la FFA, 3 jusqu'au 30 aout 2021 puis 2 depuis le 1^{er} septembre 2021.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Tous les sports aériens sont totalement mixtes, avec toutes les épreuves accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes, à tous les niveaux.

Les épreuves par équipages sont indifféremment composés d'hommes, de femmes et mixte dans un même classement.

Le taux moyen de participation des femmes en compétition entre 2016 et 2021 était de 16 %.

La FFA met en place des aides incitatives spécifiques pour favoriser l'accès des femmes à la compétition et améliorer la parité en compétition.

Pour le haut niveau, un budget est consacré pour l'organisation de stages spécifiques réservés au perfectionnement des femmes.

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante ;
- Publication des comptes et des décisions sur le site internet de la FFA ;
- Organigramme et structuration de la fédération sont publiés sur le site internet de la FFA ;
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, accessible sur le site internet de la FFA.

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Le bureau directeur et le comité directeur de la FFA favorisent le dialogue et prennent l'attache des commissions (cf. compositions à l'art 2-3 ci-dessus) dans les décisions qui relèvent de leur domaine de compétence. Chaque commission rend compte annuellement de son activité lors de l'AG annuelle et à chaque demande du BD et du CD de la FFA.

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

La FFA respecte la procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La FFA favorise le dialogue avec les acteurs du secteur aéronautique à travers :

- La participation et l'invitation des administrations et acteurs publics concernés par les activités listées dans l'objet des statuts de la fédération.
- L'adhésion et la participation active au CNOSF
- L'adhésion et la participation active au CNFAS (Conseil National des Fédération Aéronautiques et Sportives) qui rassemble les 9 fédérations de l'aéronautique en France.
- Des échanges réguliers avec le secteur de l'aviation commerciale et de l'aviation militaire notamment pour ce qui concerne le partage de l'espace aérien.

Art. 3-4 Dialogue social

La mise en place d'élections a permis de désigner un représentant du personnel et son suppléant. Une réunion trimestrielle entre la directrice et les délégués du personnel est sur demande, si besoin en fonction sur des sujets spécifiques.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFA soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;

- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFA dans ce cadre devront être transmises à la direction des Sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

La FFA effectuera un bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les sportifs et même entre les spectateurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFA, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFA présentent des contraintes particulières et sont visées à l'article D. 231-5-33.

A ce titre la FFA, conformément à l'article L. 231-2-3, soumet à la participation à ses compétitions, la délivrance et le renouvellement de la licence la production d'un certificat médical de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

La sécurité des sportifs est garantie par :

- les règlements sportifs qui sont remis à jour annuellement, notamment après analyse des retours d'expérience (REX) ;
- l'obligation d'être en possession d'un certificat médical d'aptitude au pilotage (Réglementation transport).

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

Les aéronefs, les aérodromes et l'espace aérien utilisés pour la pratique des sports aériens répondent à des règles strictes édictées dans le cadre du code du transport que la FFA s'engage à appliquer également pour la pratique du pilotage de loisir sportifs et compétitif.

Article 5-3 santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFA, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la commission médicale et le médecin chargé du suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau (SMR) assure un suivi et une veille.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFA ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport.

Article 5-4 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

Article 5-4-1 surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Le contenu de la surveillance médicale de la FFA est annexé à la demande de délégation et au Projet de performance fédéral.

Le bilan des pathologies détectées fait l'objet d'un rapport annuel rédigé par le médecin fédéral chargé du SMR.

Les adhérents et les sportifs sont également soumis à la réglementation européenne relative au transport qui impose à tout détenteur d'une licence de pilote de posséder un certificat médical d'aptitude dont la durée de validité valable d'un à cinq ans en fonction de l'âge du pilote.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFA doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFA a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFA doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant à assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

En France, nul n'est autorisé à voler avec un avion qui n'est pas en possession d'un Certificat de navigabilité valide, délivré par l'autorité nationale (Organisme de Sécurité de l'Aviation Civile). L'examen de la conformité est exigé périodiquement et fait l'objet d'un certificat émis par l'autorité.

Les règlements sportifs imposent l'utilisation de machine conforme au type déposé par le constructeur et à la présentation du certificat d'examen de navigabilité émis par l'autorité.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFA en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFA s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Le développement de la pratique du vol moteur pour les personnes handicapées est lente et soumis à de fortes contraintes réglementaires dû à l'accès à l'espace aérien partagé avec l'activité de transport civil et militaire. Pour autant les choses progressent avec l'ouverture récente du brevet de pilote professionnel pour les personnes paraplégiques.

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants :

- Accompagner et soutenir les projets visant à favoriser et adapter les aéronefs à l'emport et à la pratique des personnes handicapés (Treuil pour favoriser l'accès aux aéronefs des personnes à mobilités réduites, équipement de *maloniers* pour la pratique des paraplégiques, équipement de *soundflyer* pour la pratique des déficients, visuels, traduction du manuel BIA en Braille, ...)

Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux sont inclus dans le PSF de la FFA.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFA. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

La FFA utilise un outil de calcul du bilan carbone des compétitions sportives et participe au financement de la compensation de son empreinte.

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Article 8-3 - Signataire des chartes de référence du ministère des Sports

La FFA est signataire de la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs depuis 2018.

Article 8-4 - Sujets thématiques

Réduction des émissions sonores : la FFA travaille en concertation avec la DGAC sur la mise en place et le déploiement d'un outil de classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO).

Réduction de l'impact sur la biodiversité et les sols : La FFA est engagée depuis 2 ans dans un partenariat avec l'association aérobiodiversité. Ce partenariat vise les objectifs suivants :

- Le recensement de la biodiversité de la Faune et la flore des aérodromes
- Les mesures visant à en préserver la diversité et l'habitat
- Un suivi approfondi sur 15 aérodromes en France métropolitaine en 2020 avec un fixé à 30 d'ici fin 2022

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines des sports aériens motorisés identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Ci-après sont listées les certifications professionnelles correspondantes aux besoins de la FFA :

- Instructeurs avion FI(A) et CRI (A)
- Examineurs FE(A)
- DEJEPS vol Moteur
- Mécaniciens avions

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie

La FFA a mis en place un ATO (Approved Training Organisation) organisme de formation aux qualifications de pilotes et d'instructeurs conforme à la réglementation européen de l'agence européenne pour la sécurité aérienne (EASA) et reconnue par la DGAC

Existence de diplômes fédéraux :

- Diplôme d'entraîneur de voltige aérienne (DEFVA) - 54 diplômes délivrés
- Diplôme de « routeur » de rallye aérien, pilotage de précision et ANR - 76 diplômes délivrés

Par ailleurs, la FFA organise 2 sessions de formation par an à l'attention des nouveaux dirigeants d'aéroclubs qui regroupent environ 30 personnes chaque année.

Article 9-3 Valorisation du bénévolat

La FFA est forte d'un nombre important de bénévoles. Elle s'est engagée fin 2021 dans une démarche volontariste de valorisation des heures de bénévolats à travers plusieurs mesures qui seront déployées à partir de 2022, notamment la possibilité qui leur est donnée d'ouvrir un compte Bénévole et d'alimenter un compte engagement citoyen ainsi que leur compte personnel de formation.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements innovants

En matière d'équipements, la pratique de l'aviation à moteur nécessite pour l'essentiel, de plateformes (aérodromes) permettant le décollage et l'atterrissage, des aérodromes et des aéronefs.

En matière d'innovation, la FFA concentre principalement son énergie sur les aéronefs et en particulier et l'usage de machines moins bruyantes, moins consommatrices d'énergies fossiles et plus respectueuses de l'environnement. L'initiative fédérale développée ci-dessous au titre spécial est une des actions phares mener dans ce sens.

Titre XI Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

La réforme de l'organisation territoriale de l'Etat a été l'occasion d'optimiser l'organisation territoriale pour l'outre-mer, Ainsi le FFA compte :

- Un comité territorial Amériques Antilles qui couvre les départements de Guyane, de Guadeloupe, et de Martinique
- Un comité territorial Océan Indien pour La réunion et Mayotte
- Un comité territorial de Nouvelle Calédonie
- Un comité territorial de Polynésie

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.

La FFA est précurseur dans le développement de l'aviation électrique. Elle est la première à avoir investi dans 6 avions électriques certifiés et de série pour tester ces nouvelles machines qui visent une aviation durable et plus respectueuse de l'environnement.

La FFA a pu tester ces avions électriques pour les compétitions de courses de navigations aérienne (ANR).

La fédération suit également la sortie du premier avion de voltige hybride électrique par un constructeur français dont la sortie est prévue avant fin 2024.

La FFA investit également dans la transition énergétique à travers des démarches pour favoriser l'utilisation de moteurs hybrides et l'usage de l'hydrogène

La FFA a créé un « FabLab » pour tester des nouvelles machines et nouvelles sources d'énergie, pour en faire profiter à terme l'ensemble des aéroclubs. L'investissement fédéral a vocation à servir de laboratoire et tester le concept avant un développement plus large pour les aéroclubs.

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les

disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

2 CTS sont placés auprès de la FFA, cela représente 162 162 € par an.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;

- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

La FFA souhaite que le Ministère chargé des Sports s'engage au maintien d'un diplôme professionnel reconnu pour l'enseignement du vol à moteur et inscrit à l'annexe 2-1 article 212-1 du code du sport.

Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Sans objet.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

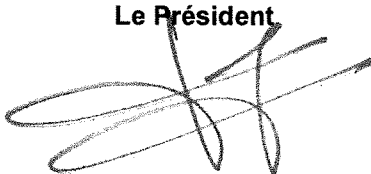
Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

Fait à Paris, le 30/03/2022

Pour la Fédération Française d'Aéronautique

Le Président



Jean-Luc CHARRON

Pour l'État

La ministre déléguée chargée des Sports



Roxana MARACINEANU

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règlements sportifs (*lien PFS*)
- Annexe 5 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 6 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 7 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 8 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (PFS).
- Annexe 9 : Le contrat d'engagement républicain
- Annexe 10 : La liste des référents thématiques